

Le 28 avril 2009

COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

BULLETIN D'INFORMATION N° 11

RÉDUCTION DES DÉPÔTS POUR LES RENVOIS À LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA EN VERTU DU CODE DES NORMES D'EMPLOI

Aux termes de l'article 111(1) du **Code des normes d'emploi** (chap. E110 de la C.P.L.M) (le « **Code** »), une partie qui est tenue de payer un salaire en vertu d'un ordre de la Division des normes d'emploi (la « Division ») et qui souhaite interjeter appel de l'ordre auprès de la Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») doit déposer auprès du directeur de la Division une somme égale au montant total qu'elle doit payer aux termes de l'ordre qu'elle cherche à contester, plus les frais d'administration requis. Le montant doit être déposé au moment de la soumission au directeur de la Division de la demande de renvoi du cas à la Commission.

Toutefois, l'article 111(2) du **Code** autorise le président de la Commission à réduire, sur demande, le montant du dépôt autrement payable à un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ (le montant fixé par règlement). L'article 111(2) se lit comme suit :

Réduction du dépôt

111(2) Si le montant du dépôt excède un montant fixé par règlement, le président de la Commission peut, sur demande, le ramener à un montant correspondant au moins à celui fixé par règlement s'il est convaincu qu'il serait injuste ou déraisonnable de ne pas le faire.

Le présent bulletin vise à informer toute partie qui souhaite soumettre une demande de réduction de dépôt des principes et des questions générales dont tient compte le président de la Commission pour évaluer s'il est injuste ou déraisonnable de ne pas réduire le montant du dépôt. Ces principes sont les suivants :

- a) Toute demande de réduction est évaluée dans le contexte suivant : en édictant l'article 111(1), l'Assemblée législative visait à assurer que le montant complet de tout salaire à payer à un ou des employés en vertu d'un ordre pouvait être distribué immédiatement aux employés si la Commission, à la suite d'une audience sur les mérites d'un renvoi ou d'un appel, déterminait que le montant à payer par la Division était dû de manière appropriée aux employés. L'objectif est d'offrir une sécurité complète à l'employé.
- b) Étant donné que l'article 111(2) est une exception au dépôt obligatoire stipulé par l'article 111(1), la partie qui demande une réduction doit convaincre le président de la Commission qu'il est injuste et déraisonnable de ne pas réduire le montant du dépôt.
- c) Afin de satisfaire à une telle obligation, la partie doit être prête à discuter des questions suivantes :
 - i. Si le montant à payer n'est pas réduit, est-ce que la partie qui demande une réduction subira un *préjudice*? Le fait qu'une partie s'oppose simplement au paiement du montant complet n'est pas suffisant en soi pour établir un préjudice.

- ii. Est-ce que le paiement du montant complet crée un « *fardeau financier excessif* » pour la partie appelante? C'est pourquoi le président de la Commission peut tenir compte du montant stipulé par
- iii. l'ordre de la Division en fonction de l'exigence d'un dépôt minimum de 5 000 \$. Il peut également tenir compte du niveau d'activité, de la stabilité et de la viabilité de l'entreprise qui effectue le dépôt.
- iii. Est-ce que l'appel soulève des questions de droit ou de fait, ou une combinaison de telles questions, qui sont défendables ou raisonnables?
- iv. Si le directeur de la Division transmet un ordre de son plein gré qui a des incidences sur plus d'un employé (p. ex., licenciement collectif), la Commission tient également compte du montant des salaires bruts dus à la fois aux employés individuels et au groupe d'employés en tant qu'entité.

Les dispositions précédentes ne sont que des lignes directrices générales et elles ne visent pas à être exhaustives ou rigides. Le président de la Commission tient compte des circonstances particulières de chaque cas avant de déterminer, à sa discrétion, s'il est injuste et déraisonnable de ne pas réduire le montant du dépôt. Conformément aux dispositions de l'article 111(3), le président ne peut entendre l'affaire qui est renvoyée à la Commission en vertu de l'article 110(1) s'il se penche sur la demande de réduction de dépôt.

En ce qui concerne la procédure, un avis d'audience portant sur une demande de réduction n'est signifié qu'à la partie qui demande la réduction et au directeur de la Division. S'il le souhaite, le directeur peut se présenter à l'audience sur la réduction pour faire des observations.

On peut obtenir des exemplaires du **Code des normes d'emploi** (chap. E110 de la C.P.L.M) en s'adressant aux Publications officielles (200, rue Vaughan, Winnipeg (MB), R3C 1T5, téléphone : 204-945-3101).

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 945-2089.
